

## Contractuels de la DGFIP, la CFTC Finances Publiques à vos côtés !

### A travail égal salaire égal : l'administration hors des clous !

Il résulte du principe « à travail égal, salaire égal » dont s'inspirent les articles L1242-14, L1242-15, L2261-22.9°, L2271-1.8° et L3221-2 du Code du travail, que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous les salariés placés dans une situation identique et effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

Si une administration est libre, en droit, de décider ou non de l'attribution de primes aux agents contractuels, le Conseil d'État admet, en l'absence de texte, le versement à un agent contractuel, des mêmes avantages indemnitaires qu'aux fonctionnaires (CE, 29 décembre 2000, n°91-73).

**Dans son guide de recrutement, la DGFIP précise que les bases législatives ou réglementaires en vigueur ne permettent pas de verser à un contractuel un régime indemnitaire équivalent à celui des fonctionnaires titulaires. Ils ne peuvent donc pas percevoir les primes liées au poste occupé.**

Ainsi, sans négociation annuelle, ou convention collective, ces derniers ont peu de chance de voir leur rémunération évoluer, chaque année. Au mieux les agents contractuels ont droit au réexamen de leur rémunération tous les trois ans et aucune revalorisation n'est accordée aux agents contractuels engagés sur la base d'un contrat d'un an.

**La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par une décision du 20 juin 2019, a estimé que seul le statut de fonctionnaire ne justifie pas une moindre rémunération pour ceux qui ne sont que contractuels.**

La réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques publiée le 31/03/2022, suite à une question de M. MASSON Jean Louis (Moselle - NI) publiée le 31/12/2020 a été la suivante « *la décision du 20 juin 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concerne un élément de rémunération versée à la seule condition de l'ancienneté de service.*

*Les contractuels doivent se voir appliquer les dispositions réglementaires relatives à la rémunération indemnitaire qui les mentionnent dans leur périmètre mais il est possible d'étendre à des contractuels, par voie d'avenant des éléments de rémunération applicables par le droit aux seuls fonctionnaires (ou de prévoir un élément de rémunération similaire) voire de créer des primes spécifiques.....*

*La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sécurise les composantes de la rémunération des contractuels et assure la prise en compte de leurs mérites individuels et des résultats collectifs du service dans leur rémunération, permettant de développer la part indemnitaire de la rémunération des contractuels, au même titre que les fonctionnaires, pour mieux valoriser leur engagement professionnel.....L'agent peut bénéficier en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à ces emplois.*

*Ces mesures permettent ainsi de concilier l'objectif de protection du principe de non-discrimination des travailleurs à durée déterminée, principe essentiel du droit de l'Union européenne rappelé par Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision du 20 juin 2019 »*

**Publiée dans le JO Sénat du 31/03/2022 - page 1771**

**POUR CELA , LA CFTC REVENDIQUE POUR CHAQUE CONTRACTUEL DE LA DGFIP, LA MISE EN ŒUVRE IMMÉDIATE DE DISPOSITIONS PERMETTANT L'ACCÈS A MINIMA AU MÊME NIVEAU INDEMNITAIRE RELATIF A LA MISSION QUE LE TITULAIRE SOUS STATUT EXERÇANT CETTE MÊME MISSION.**